



# **Le décret du 5 juillet 2019, définition de l'aléa et principe de prévention des PPRi**

**Lundi 2 novembre 2020**

**Clement Gastaud / Service urbanisme et risques / DDTM 13**



# Les risques majeurs

**Le risque majeur** est la possibilité qu'un événement, d'origine naturelle ou anthropique survienne, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

**L'existence d'un risque** majeur est liée :

- à la survenue d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : c'est ce que l'on nomme l'aléa,
- à la présence de personnes et de biens, qui peuvent être affectés par un événement : c'est ce que l'on nomme les enjeux.

**Le niveau de risque** est issu du croisement entre la force de l'aléa et le degré des enjeux.

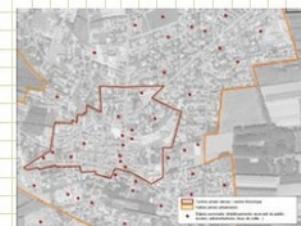
Deux critères peuvent caractériser un événement :

- sa fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à ignorer les catastrophes qu'elles sont peu fréquentes,
- sa gravité : un événement sera d'autant plus marquant qu'il fera de nombreuses victimes et causera des dommages importants aux biens.

## LE CROISEMENT DE L'ALÉA ET DES ENJEUX



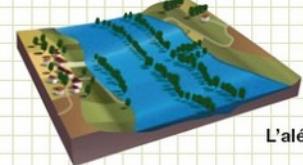
Carte d'aléa



Carte des enjeux



Carte de zonage



L'aléa



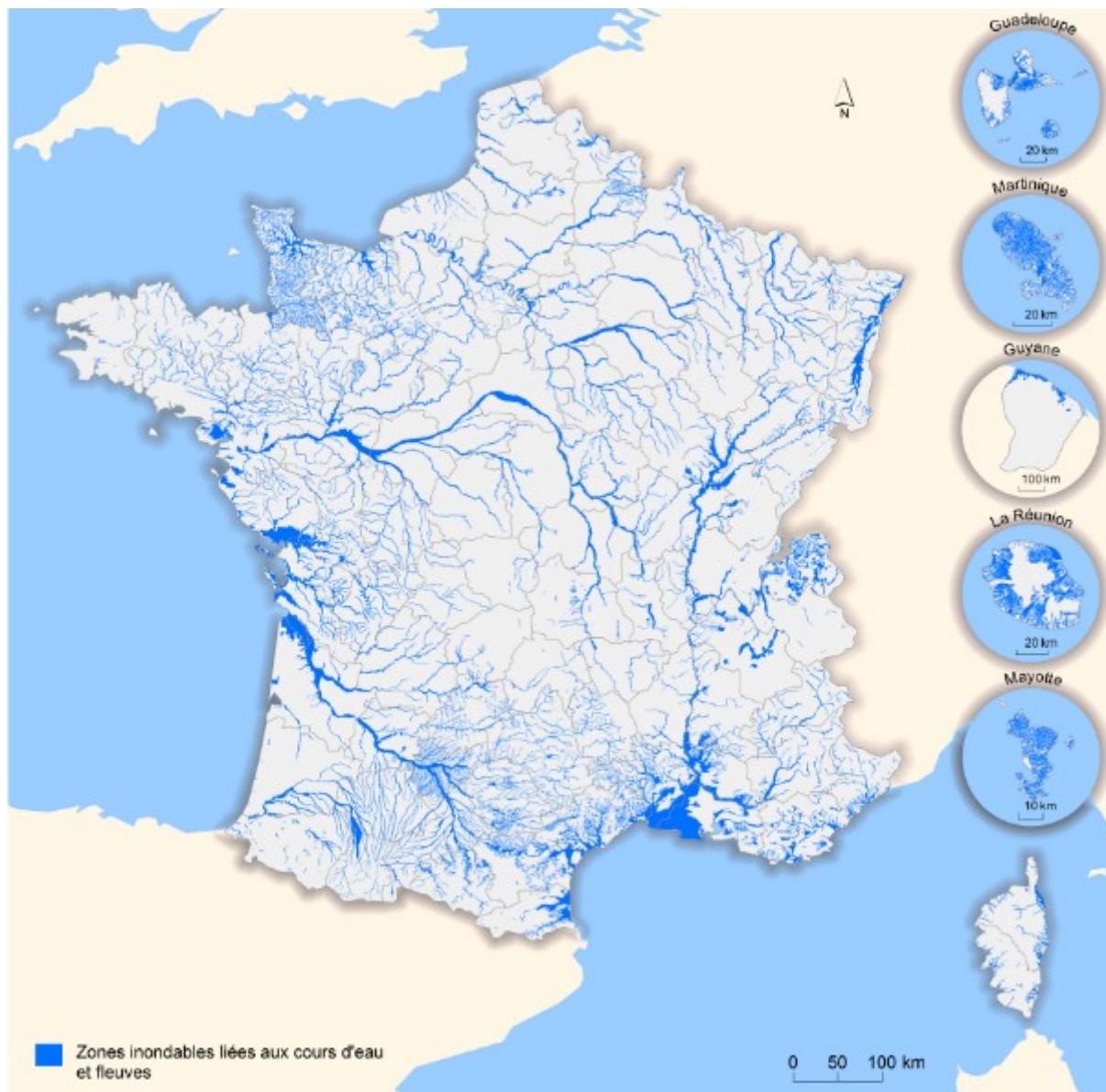
L'enjeu



Le risque

# Les risques majeurs : le risque inondation

Contour des zones inondables liés aux fleuves et aux cours d'eau



# Le risque inondation : une problématique tragiquement illustré dans l'actualité

- **Les crues dévastatrices du Mercantour de cette automne**
  - *Des valeurs importantes de pluies : entre 200 et 500mm de pluies*
  - *Mais pas des valeurs records*
  - <http://pluiesextremes.meteo.fr/france-metropole/-Evenements-memorables-.html>

Venanson, dans la vallée de la Vésubie, aurait ainsi reçu sur les 2 mois 1010 mm (l'équivalent de ce qui tombe en 1 an !) dont 750 mm en novembre principalement tombés entre le 2 et le 13.

Cumuls mensuels de précipitations (mm) en octobre et novembre 1926 sur les Alpes-Maritimes

	Nice	Sospel	Venanson	Grasse	St-Auban	Beuil
Octobre	181	310	260	132	450	290
Novembre	502	320	750	577	496	595
Total	683	630	1010	709	946	885

Pour un phénomène météo similaire dans les Pyrénées-Orientales (appelé la bas aiguat), le 17/10/1940 : plus de 1000 mm de pluie en 24 au pied du Canigou, 1930 mm en 5 jours.

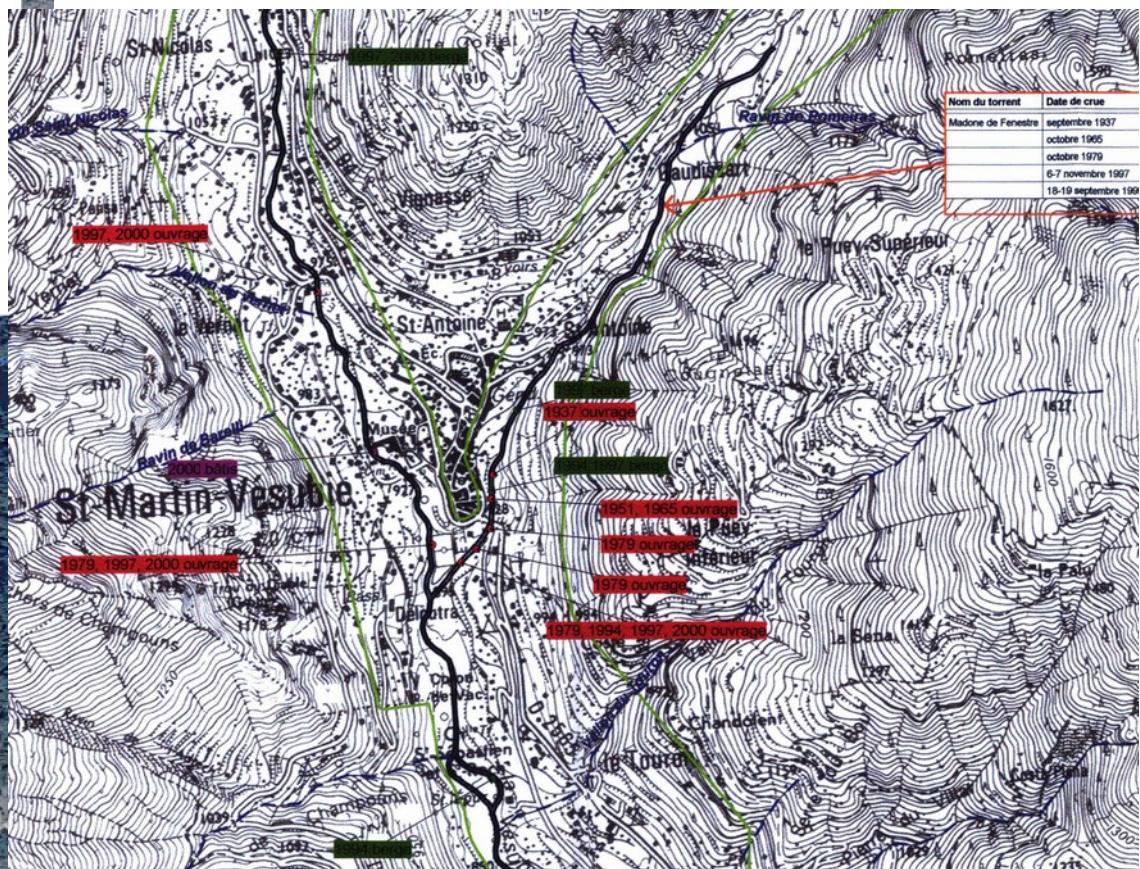
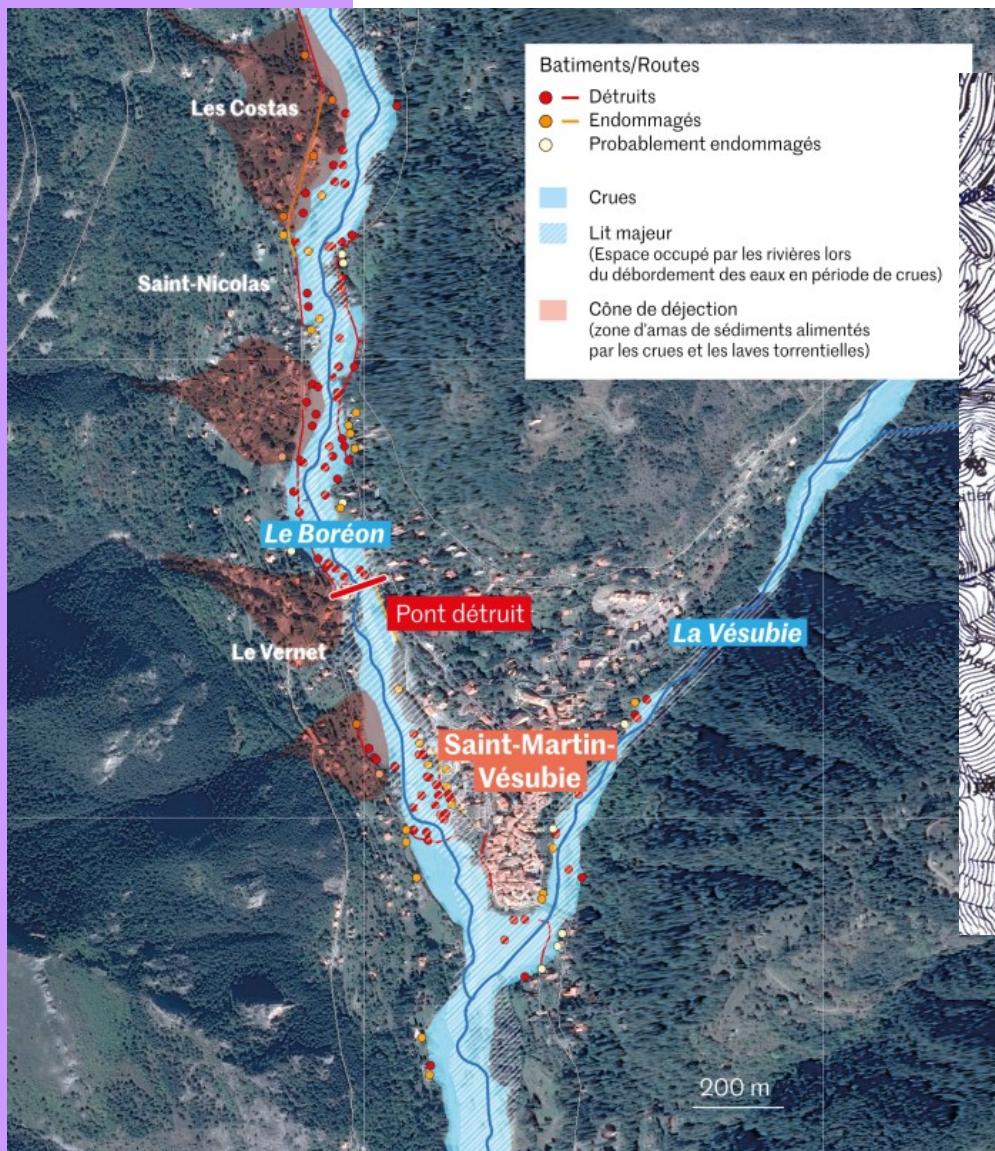
<http://pluiesextremes.meteo.fr/france-metropole/Aiguat-fantastique-sur-le-Roussillon.html>

# Le risque inondation : une problématique tragiquement illustré dans l'actualité

- D'après la base de données SHYREG débit de l'IRSTEA *qui toutefois peut sous estimer certains débits pour les crues méditerranéenne*
  - La Vesubie au niveau de sa station hydrométrique aval (Utelle pont de cros) a un débit de pointe estimé à  $Q_{100} = 618 \text{ m}^3/\text{s}$  ,  $Q_{500} = 1100 \text{ m}^3/\text{s}$  à comparer à l'observé qui a été probablement de l'ordre de  $900 \text{ m}^3/\text{s}$
  - La Tinée au niveau de sa station de Tournefort a un débit de pointe estimée à  $Q_{50} = 1030 \text{ m}^3/\text{s}$  et  $Q_{100} = 1260 \text{ m}^3/\text{s}$  , à comparer à l'observé qui a été  $931 \text{ m}^3/\text{s}$
- Ces débits sont donc **en tout état de cause inférieurs ou un peu supérieurs à la centennale, et bien à l'échelle de nos PPRi.**

# Le risque inondation : une problématique tragiquement illustré dans l'actualité

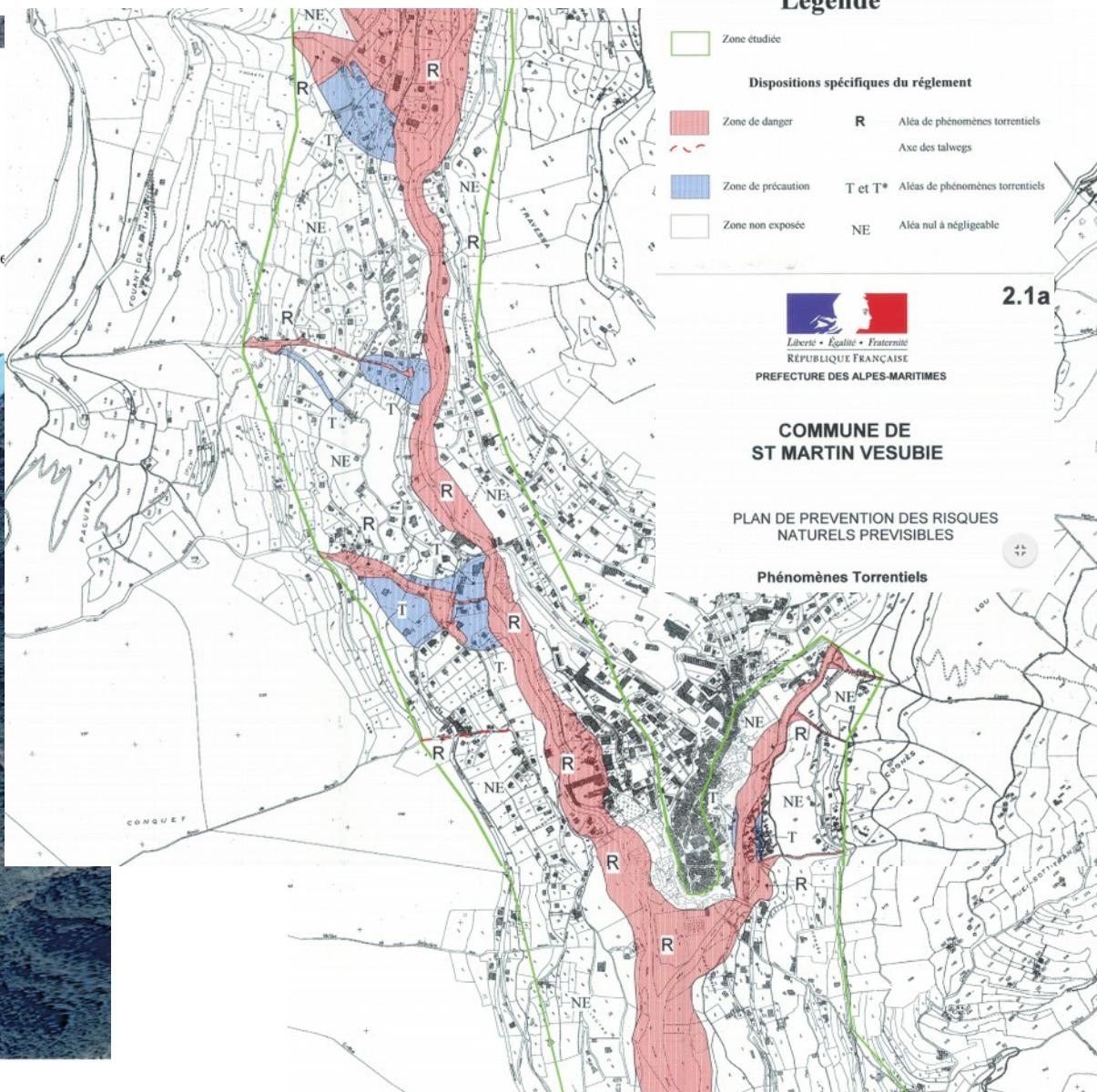
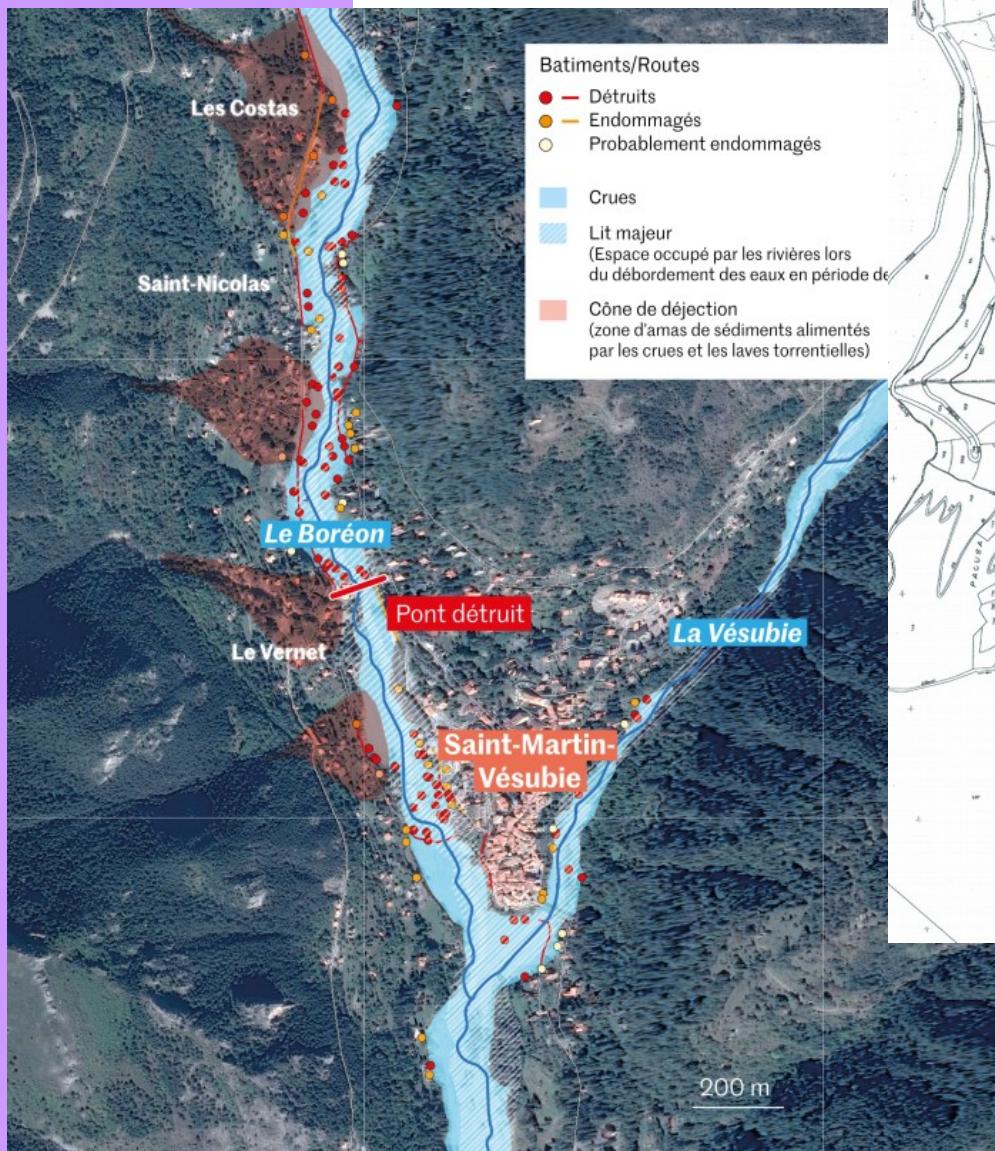
- Les PPR : zone inondable de l'événement de référence et phénomène observé



Les historiques de dégât de crue figurant dans le PPR de Saint Martin Vesubie

# Le risque inondation : une problématique tragiquement illustré dans l'actualité

- Les PPR : zone inondable de l'événement de référence et phénomène observé



# Risque inondation et développement de l'urbanisme dans les Bouches-du-Rhône

Vulnérabilité du département des Bouches du Rhône

**Population et bâtiments dans la zone à risque en 2018 (fichiers fonciers – PAC Etat):**

**- Inondation (aléa de référence) :  
223 000 habitants et 85 000 bâtiments ;**

**Évolution entre 2013 et 2018 : +8 %**

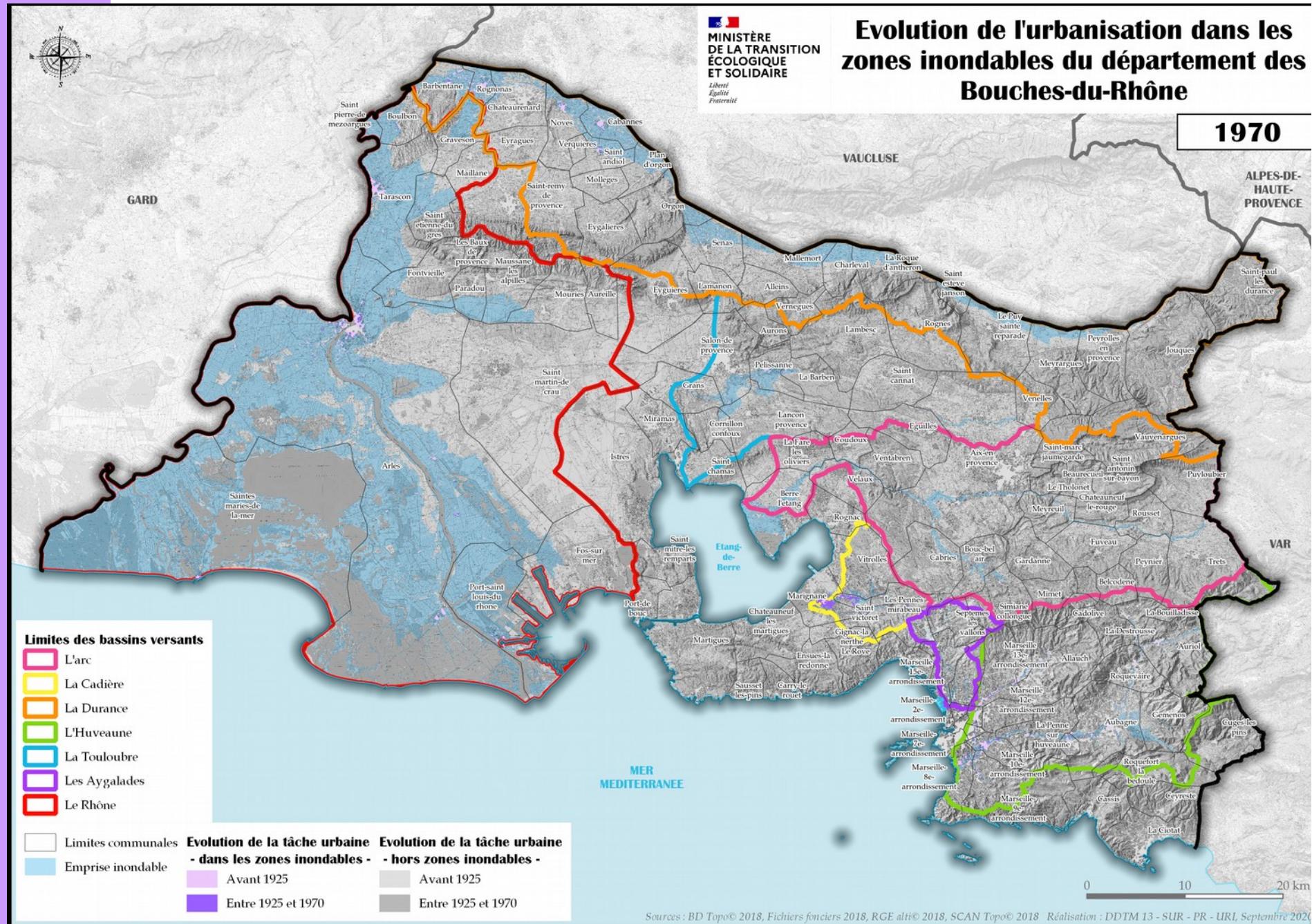
	2013			2018			Taux de croissance		
	Logement	Population	Bâtiment	Logement	Population	Bâtiment	Logement	Population	Bâtiment
<b>Arc</b>	2714	6242	3597	3319	7302	3586	22,29	16,98	-0,31
<b>Durance</b>	9040	20792	13891	11658	25648	13939	28,96	23,36	0,35
<b>Huveaune</b>	30350	69805	13954	35018	77040	13928	15,38	10,36	-0,19
<b>Rhône</b>	34223	78713	44444	37111	81644	44401	8,44	3,72	-0,10
<b>Touloubre</b>	2169	4989	2775	2767	6087	2771	27,57	22,01	-0,14
<b>Cadière</b>	7534	17328	5218	7392	16262	5215	-1,88	-6,15	-0,06
<b>Aygades</b>	3887	8940	1721	4054	8919	1717			
<b>Total</b>	89917	206809	85600	101319	222902	85557	12,68	7,78	-0,05
<b>Aléa Feux de Forêts</b>	121228	278824	172388	129272	284398	173667	6,64	2,00	0,74

La moyenne de personnes par ménage était de 2,3 en 2013 et elle est passée à 2,2 en 2016 (on considère qu'elle est toujours la même en 2018).

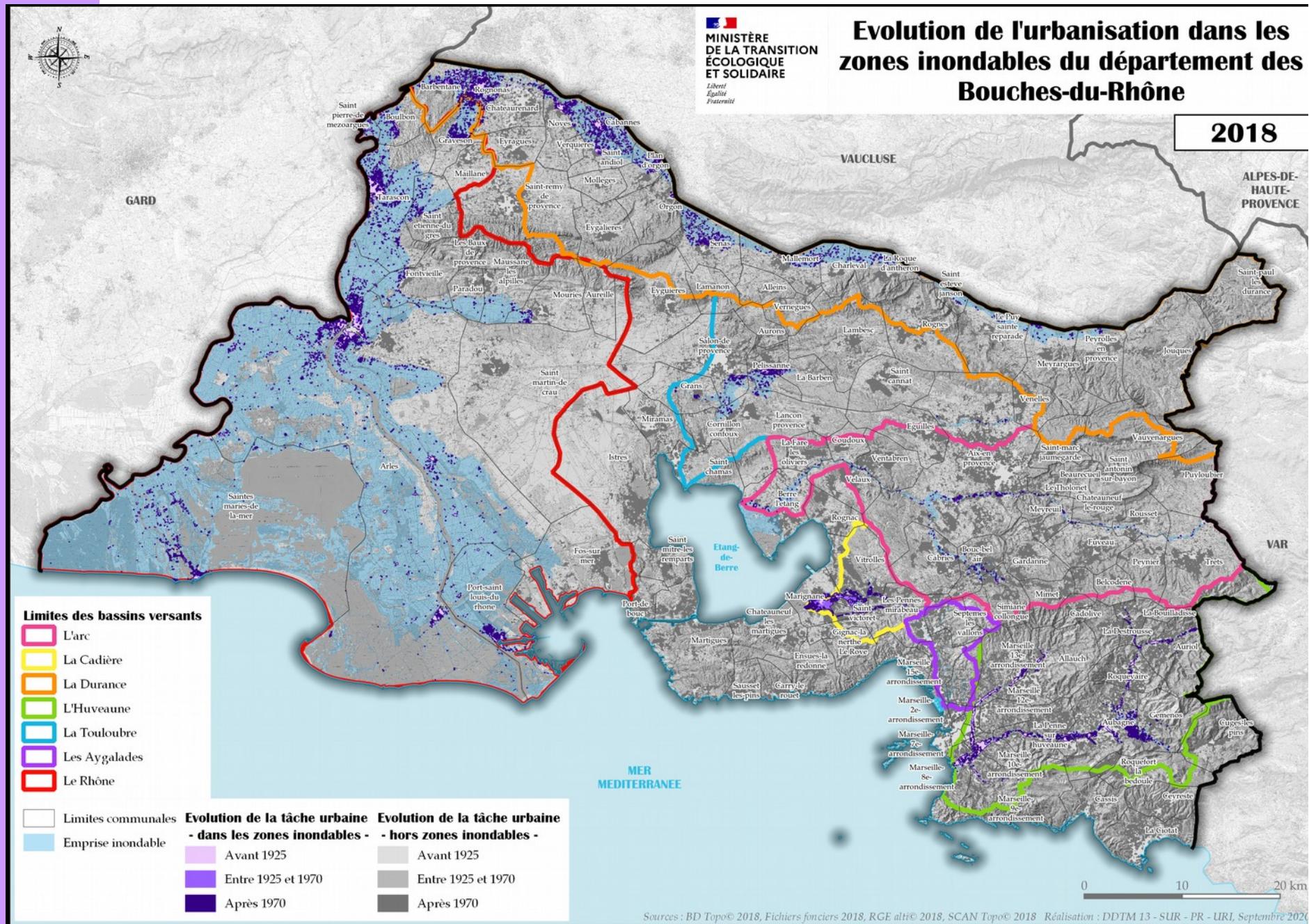
Sont pris en compte comme bâtiments à part entière : les abris de jardins, les armoires électriques, etc.

Le taux de croissance = ((indicateur année n - indicateur année n-1) / indicateur année n-1) x 100

# Risque inondation et développement de l'urbanisme dans les Bouches-du-Rhône

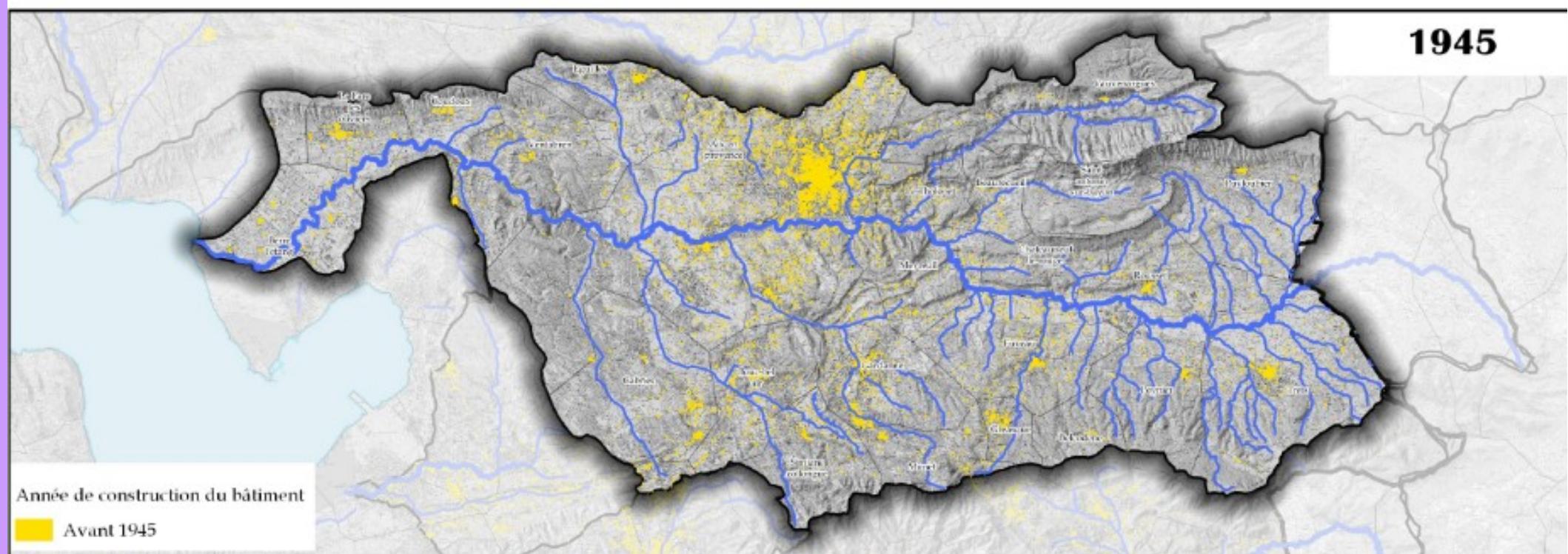


# Risque inondation et développement de l'urbanisme dans les Bouches-du-Rhône



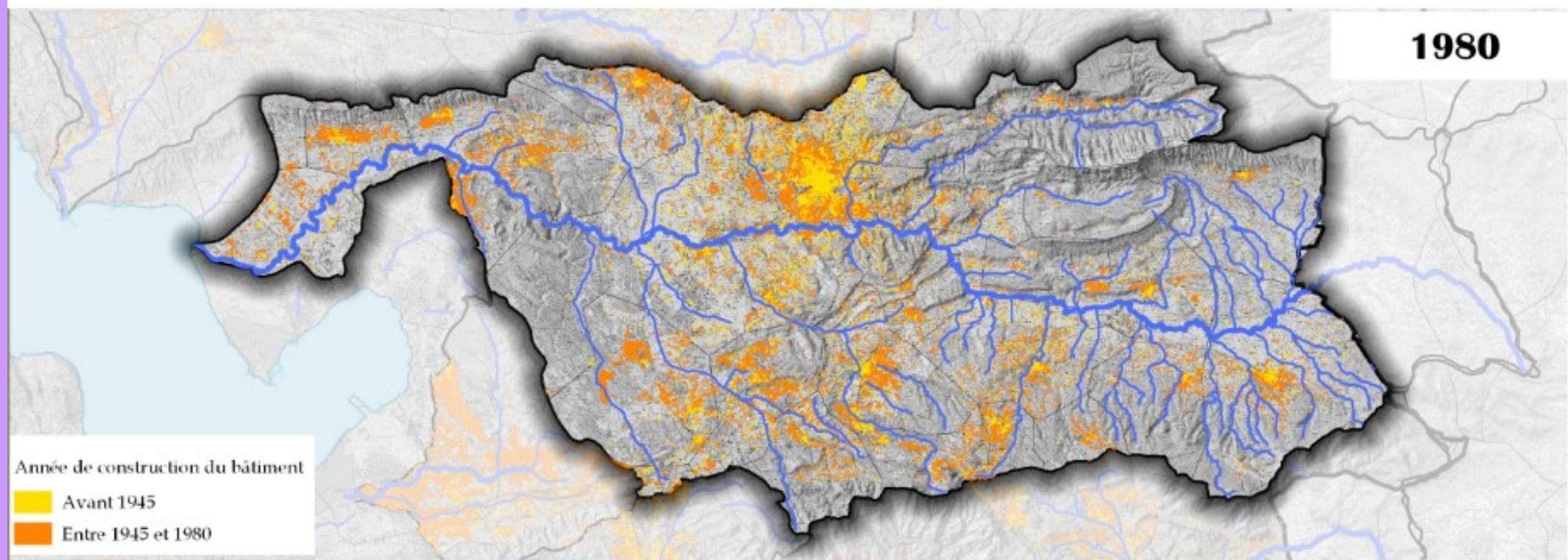
# Risque inondation et développement de l'urbanisme dans les Bouches-du-Rhône

## Evolution tendancielle long terme - inondation



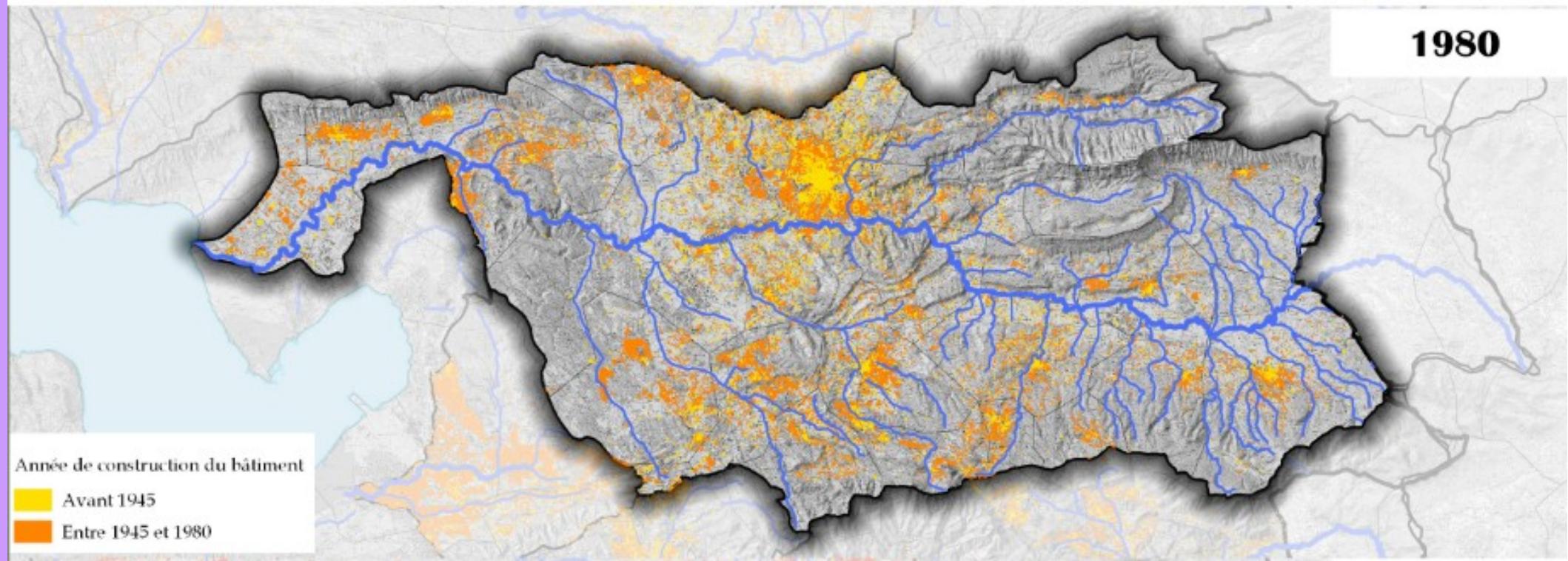
# Risque inondation et développement de l'urbanisme dans les Bouches-du-Rhône

## Evolution tendancielle long terme - inondation



# Risque inondation et développement de l'urbanisme dans les Bouches-du-Rhône

## Evolution tendancielle long terme - inondation



# PPRi et PLU

## Rappel : ce qui change en présence d'un PPRi

### Dans les documents d'urbanisme

Le PPRi doit obligatoirement être **annexé au PLU** en tant que servitude d'utilité publique. Afin de pallier une éventuelle inaction de la commune en la matière, le préfet a obligation (l'article L.126-1 du code de l'urbanisme) de **mettre en demeure** le maire (ou le président de l'établissement public compétent) d'annexer le PPR au PLU.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trois mois, le préfet **procède d'office à l'annexion**.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

La mise en conformité du PLU liée à l'intervention d'un PPRi approuvé et annexé n'est plus obligatoire. Toutefois il est conseillé à la commune **d'adapter son PLU** pour faciliter la compréhension des administrés et in fine sa mise en œuvre.

En cas de contradiction entre le règlement du PLU et du PPRi c'est la règle la plus contraignante qui prévaut. En clair si les règles du PLU sont plus strictes que celles du PPRi ce sont celles du PLU qui s'imposent et inversement.

### Dans les décisions individuelles

Les dispositions du PPRi sont **directement opposables** aux décisions individuelles du droit des sols notamment au permis de construire.

# Les PPRi : méthodologie d'élaboration

## ➤ La prévention des risques en France:

### ➤ Cadre législatif et réglementaire

- 1982 : loi indemnisation catastrophes naturelles
- 1995 : Loi Barnier → crée les PPR
- 2003 : loi risques → définit les modalités d'information de la population sur les risques

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION**  
- Dispositions encadrant l'urbanisation future  
- Mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant

**INFORMATION PRÉVENTIVE**

**PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**



**SYSTÈME D'INDEMNISATION CATNAT**  
- La garantie d'une indemnisation universelle  
- Pas de discrimination tarifaire sur l'exposition au risque

**FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)**  
- Aide au financement de travaux sur l'existant

# Les PPRi : méthodologie d'élaboration

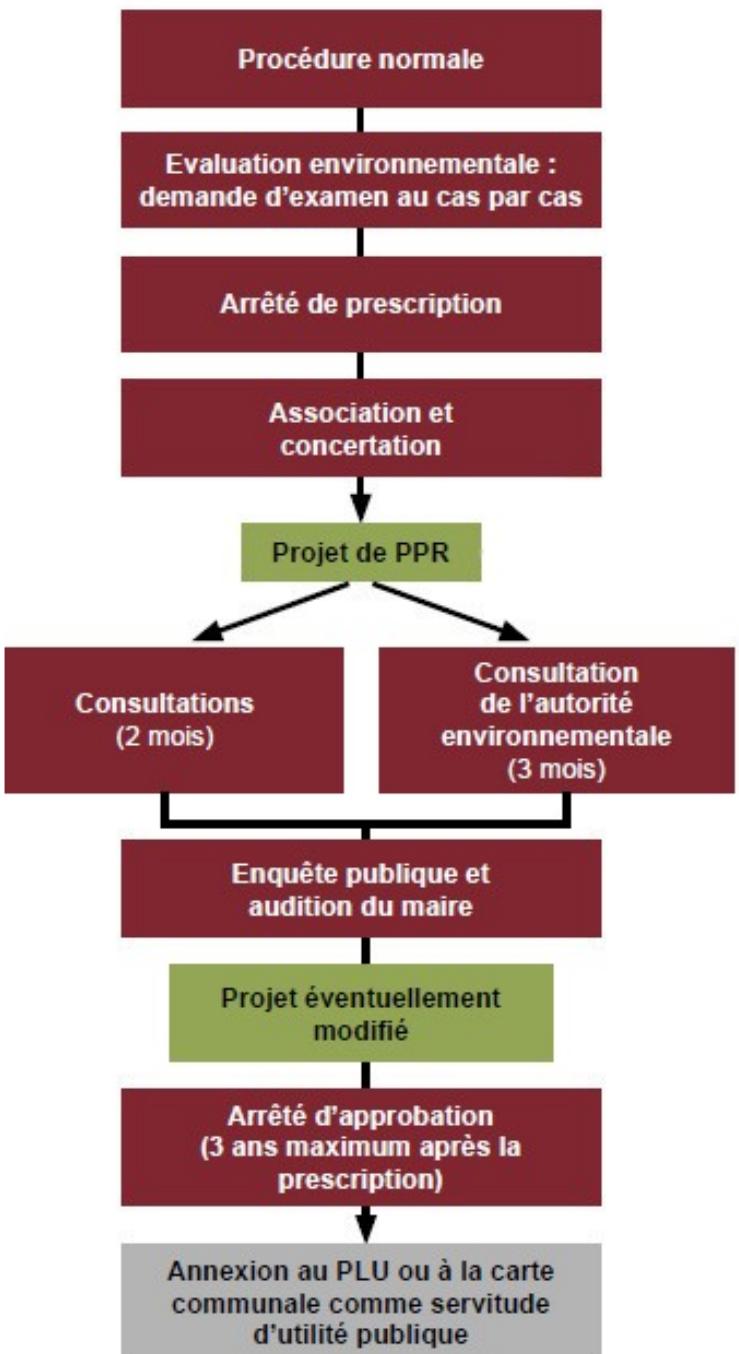
- le PPRi est élaboré :
  - En association avec les collectivités territoriales
  - Consultation des différents acteurs concernés
  - Dans le cadre d'une procédure concertée (réunions publiques, diffusion infos sur internet, communication, etc.)
- il est approuvé par le Préfet après l'avis des POA et la tenue d'une enquête publique
- Il est constitué :
  - d'un rapport de présentation
  - d'un zonage réglementaire (qui n'est pas la carte d'aléas)
  - d'un règlement

# PPRi et Enquête publique - rappel

La démarche générale est définie aux **articles R.562-1 à 10 du code de l'environnement**.

Elles se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de **concertation et d'association\*** tout au long de la procédure.

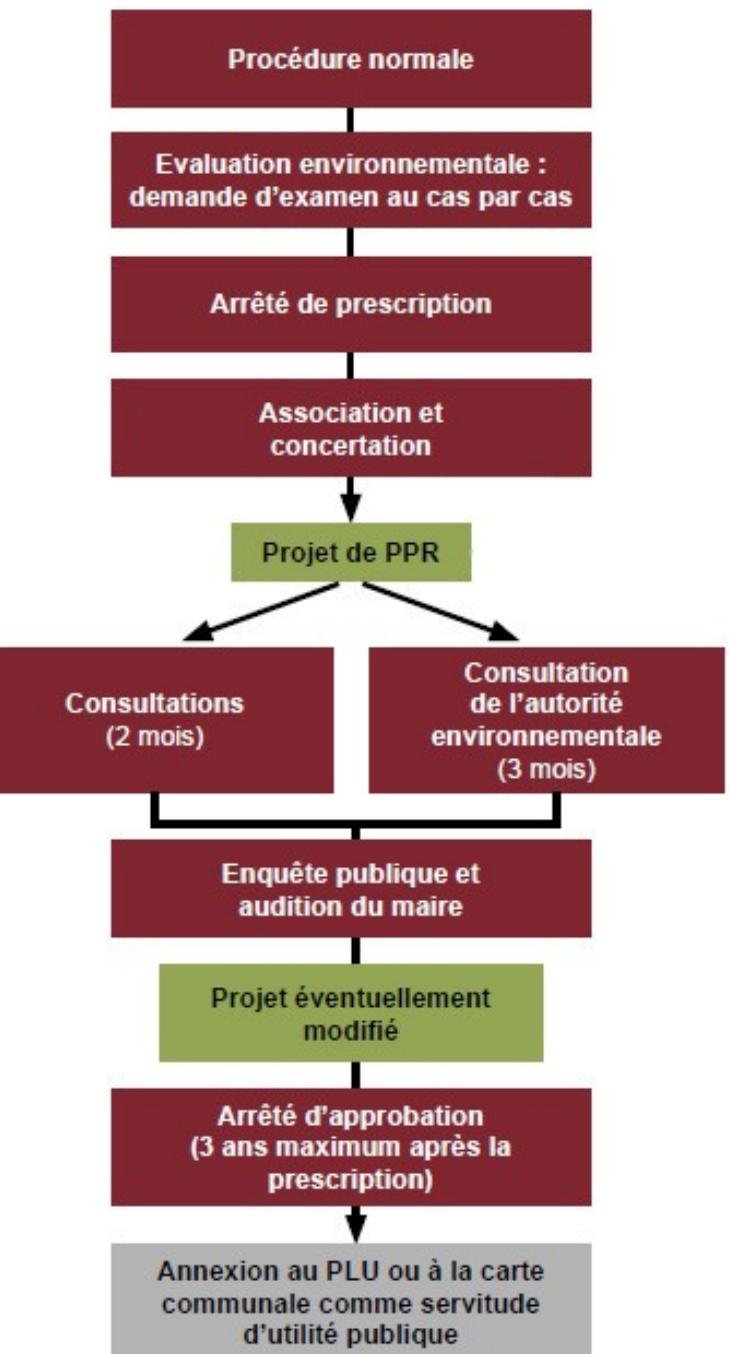
\* L'arrêté de prescription du PPRi définira les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.



# PPRi et Enquête publique - rappel

La démarche générale est définie aux **articles R.123-1 à 27 du code de l'environnement**

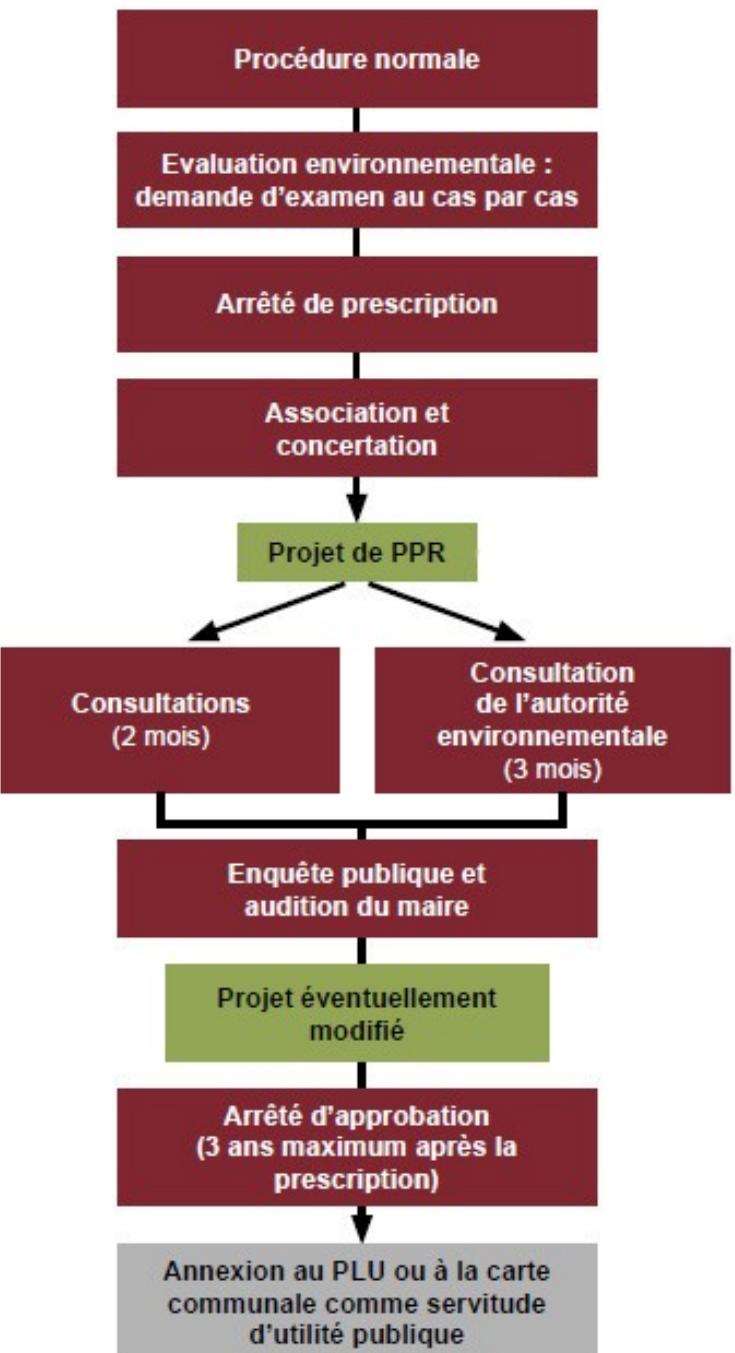
- EP : une fois les consultation des collectivités et services achevées (**avis des POA**) et avis de l'AE rendu
- Deux particularités ( R 562-8)
  - *Les avis des POA sont annexés au registre d'enquête*
  - *Le maire doit être entendu par le CE ou la commission d'enquête durant la période de d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite du conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle*



## II) PPRi et enquête publique

La démarche générale est définie aux **articles R.123-1 à 27 du code de l'environnement**

- **Durée : 30 jours à 2 mois**
- **Prolongeable de 30 jours par le CE**
- **Composition du dossier d'EP**
  - ✗ **Évaluation environnementale et avis de l'AE**
  - ✗ **Note de présentation environnementale**
  - ✗ **Mention des textes régissant l'EP**
    - ✗ **La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'EP et les autorités compétentes pour prendre la décision**
  - ✗ **Avis des POA**
  - ✗ **Bilan de la Concertation**
  - ✗ **Dossier de PPRn**



# PPRi : synthèse de la démarche de construction d'un PPRi

➤ Principe : croiser les aléas et les enjeux

➤ Définir un règlement

1) Définition des Aléas / Détermination des enjeux

2) Croisement Aléas / enjeux pour constituer le zonage réglementaire

3) Rédaction du règlement des pièces non réglementaires

→ Une procédure encadrée par le Code de l'Environnement

→ le décret du 5 juillet 2019 vient préciser :

- *La définition de l'aléa*

- *La façon de faire le croisement et encadrer le contenu du règlement*

# Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » fait évoluer :

- La façon de déterminer l'aléa en introduisant un critère de dynamique, comprenant la rapidité de survenue de la zone inondable et la vitesse. Ce critère n'est pas quantifié pour le moment et doit être précisé. Il va conduire à qualifier en aléa fort des zones d'aléa de référence aujourd'hui qualifiées en faible à modérée (hauteur faible, sans vitesse).

Hauteur	Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
$H < 0,5$ mètre		Faible	Modéré	Fort
$0,5 < H < 1$ mètre		Modéré	Modéré	Fort
$1 < H < 2$ mètres		Fort	Fort	Très fort
$H > 2$ mètres		Très fort	Très fort	Très fort

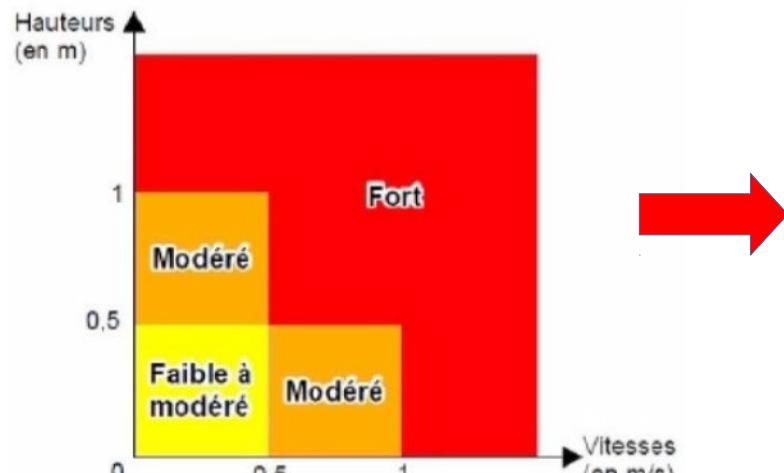
- La façon de réglementer les constructions nouvelles, notamment dans les centres urbains avec un principe d'interdiction en aléa fort / très fort
- Introduit un principe de dérogation sous conditions
- L'arrêté précise le tableau d'aléa et les modalités de calcul des bandes RH.

# Carte d'aléa :

La parution du décret N°2019 715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » vient apporter un encadrement réglementaire de la caractérisation des aléas.

Il introduit une évolution forte de la caractérisation de ces aléas. Celle-ci reposait historiquement sur le croisement du maximum des hauteurs de submersions et des vitesses d'écoulement.

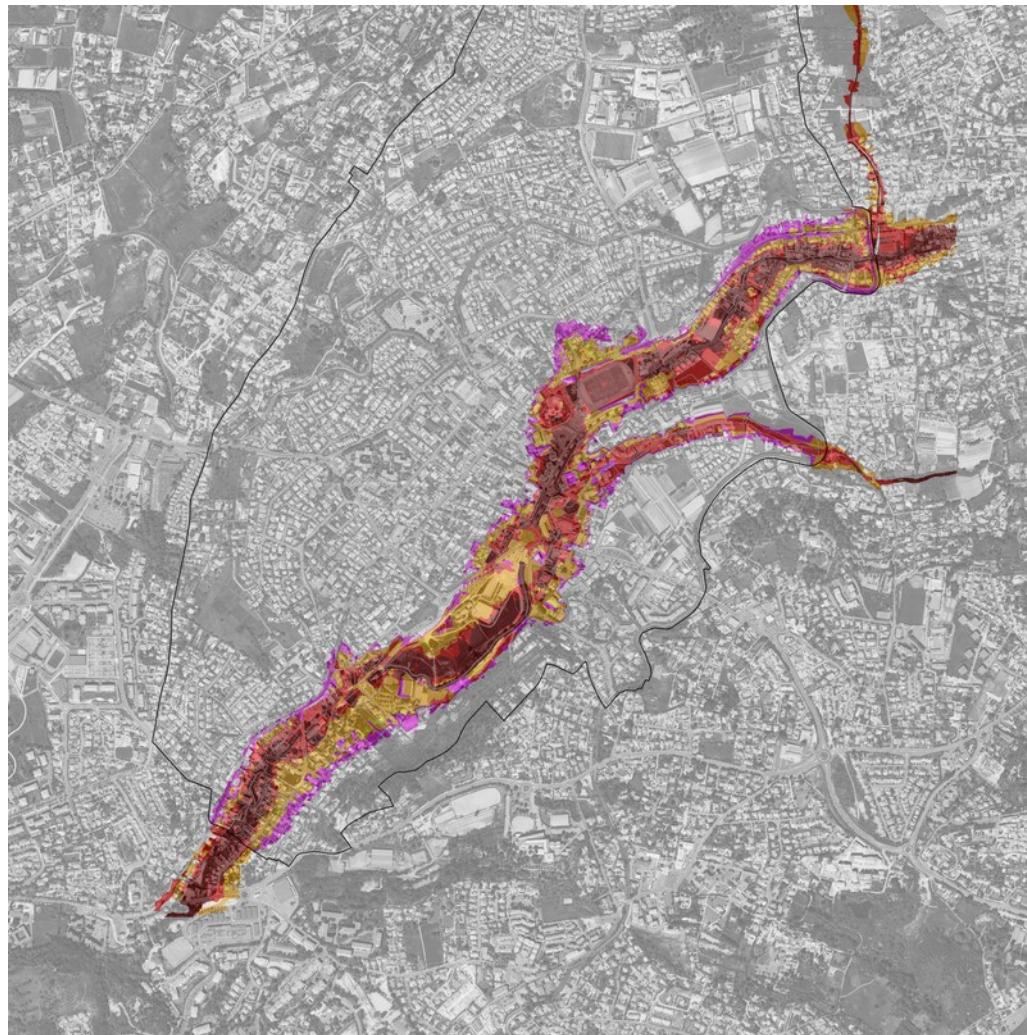
L'article R562-11-4 du code de l'environnement impose désormais la prise en compte d'un critère plus complexe de dynamique « lié à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montées des eaux».



hauteur	2 m <	Très fort	Très fort	Très fort
	1 - 2 m	Fort	Très fort	Très fort
0,5 - 1 m	Modéré	Fort	Fort	Fort
0,2 - 0,5 m	Modéré	Fort	Fort	Fort
< 0,2 m	Modéré – hauteur extrêmement faible			
ALEA	< 0,5 m/s dynamique moyenne	0,5 - 1 m/s dynamique forte	1 m/s <	

**Nouveauté : la prise en compte de la vitesse de montée de l'eau, et donc celui de dynamique considérée par le décret aléa. Distinction de l'aléa très fort et des hauteurs d'eau inférieures à 20/25cm**

# Evolution de la carte d'aléa :

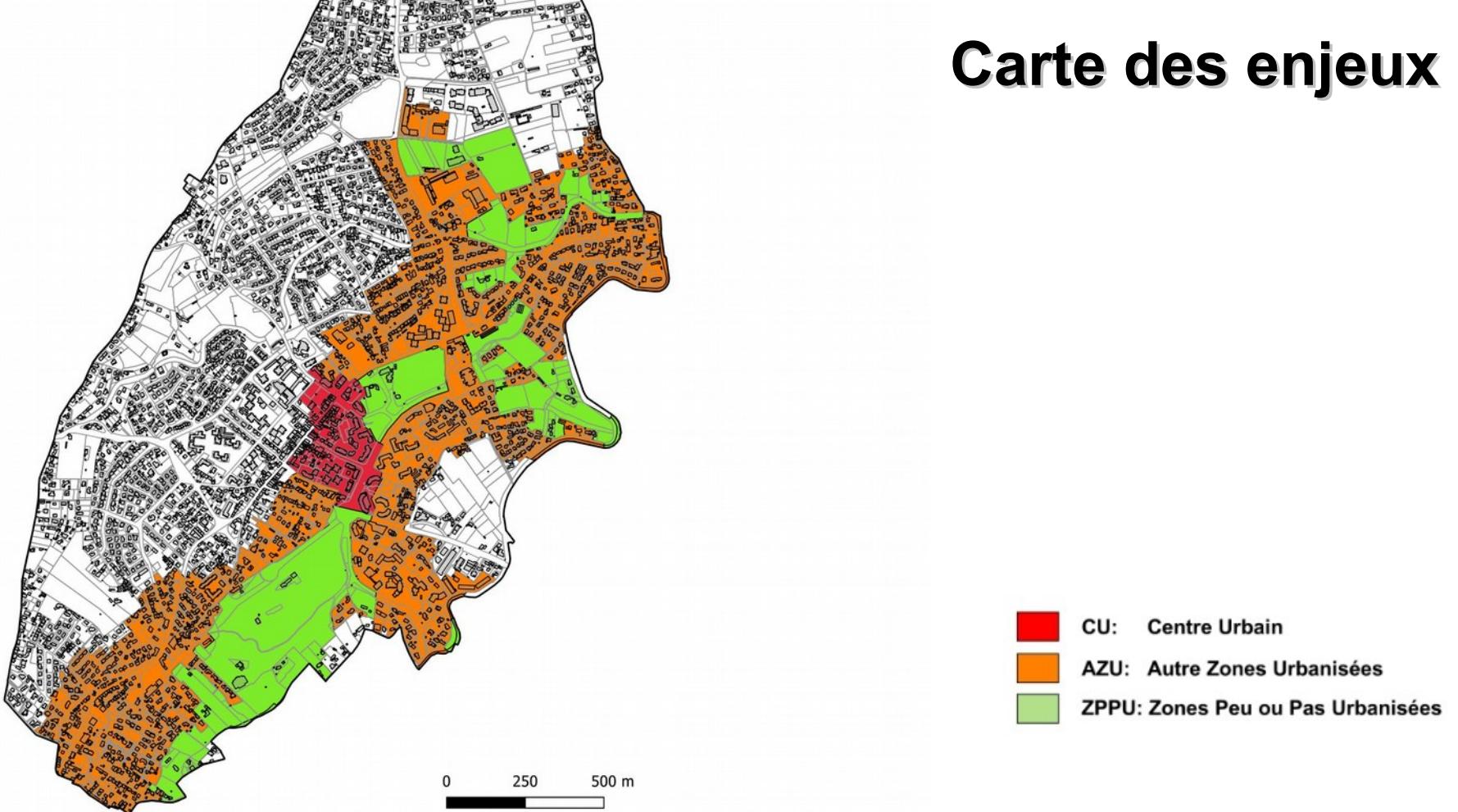


## Ce qui ne change pas :

- le périmètre de la zone inondable pour l'aléa de référence
- la zone violette d'aléa résiduel (crue exceptionnelle)

→ pas de nécessité de nouvelles études hydrauliques dès lors que les hauteurs et vitesses sont connues

# Carte des enjeux :



**Le décret aléa ne concerne pas la définition des enjeux.  
La carte des enjeux n'a donc pas été modifiée.**

# Les grandes étapes de l'élaboration du projet

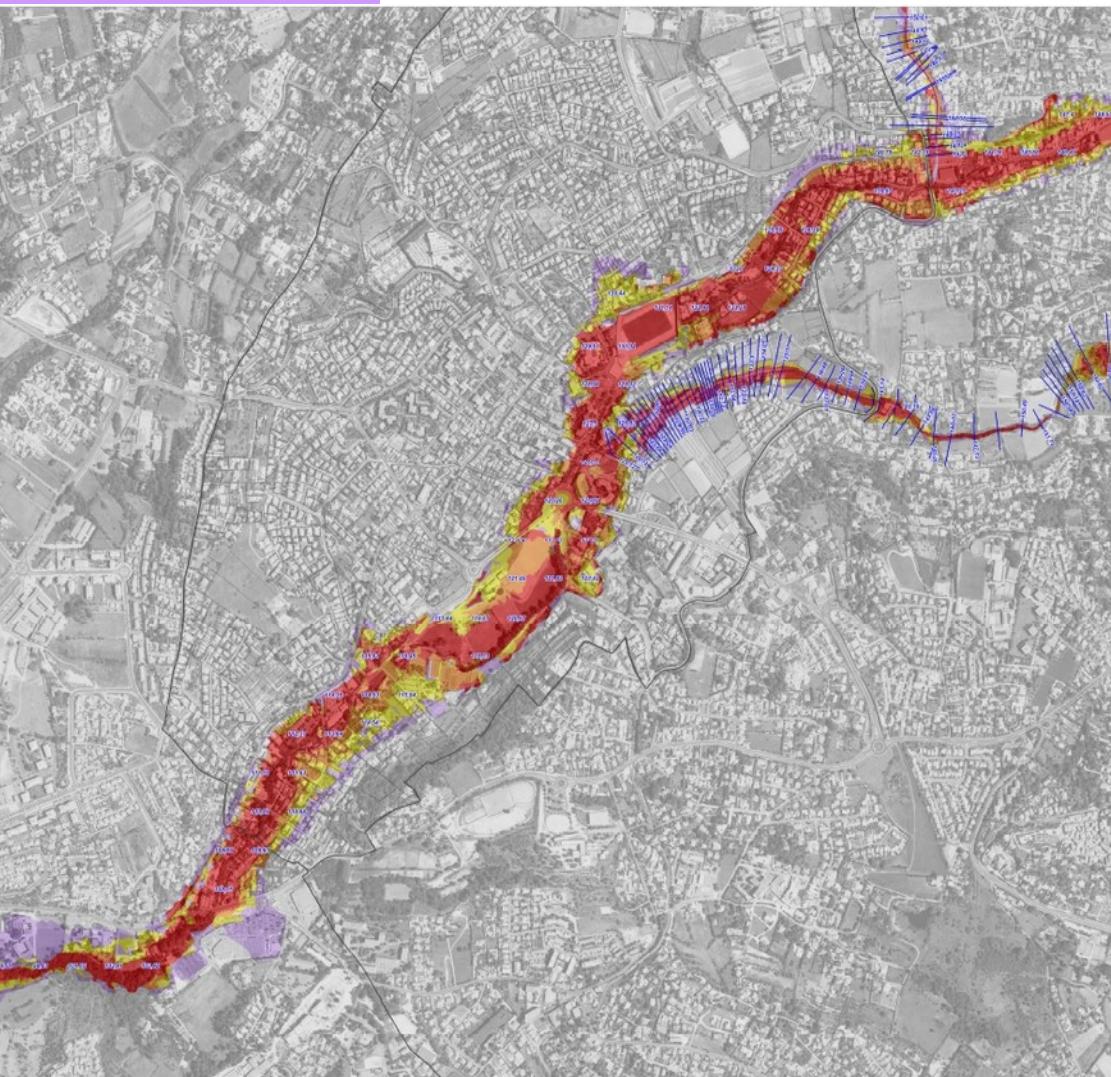
- définition des ALEAS
- détermination des ENJEUX
- croisement aléas / enjeux pour constituer le **ZONAGE REGLEMENTAIRE**
- **REDACTION DU REGLEMENT** et des pièces non réglementaires



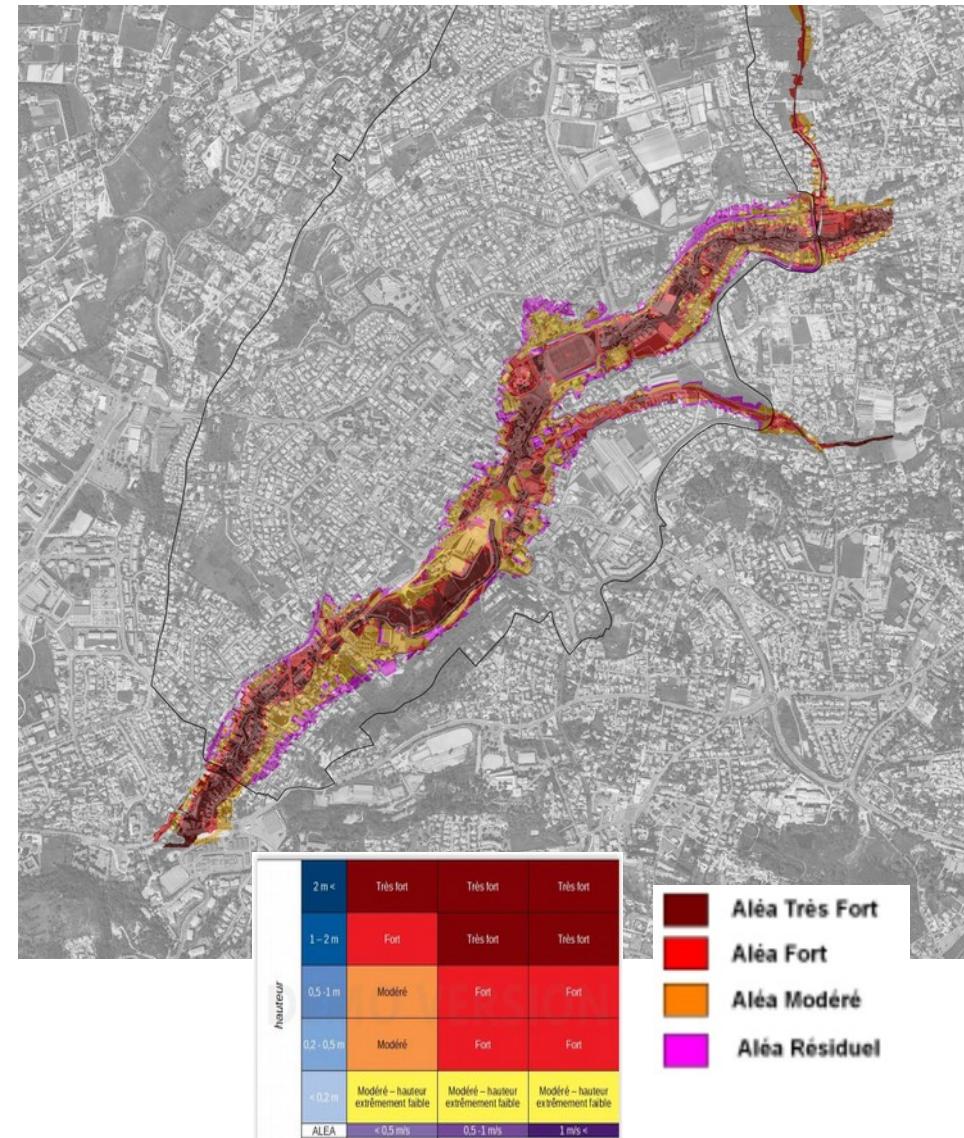
# Croisement aléas / enjeux

## 1. les aléas

### Carte aléa avant décret



### Carte aléa nouveau décret



# Croisement aléas / enjeux

## 3. le zonage

Croisement aléa – enjeux (occupation du sol)	Faible	Modéré	Fort	Très Fort	Résiduel	
Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU)	<b>Inconstructible</b>				Constructible sous prescriptions	
Autre Zone Urbanisée (AZU)	<b>Constructible</b> sous prescriptions		<b>Inconstructible</b> sauf renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité			
Centre Urbain (CU)	<b>Constructible</b> sous prescriptions		<b>Inconstructible</b> sauf : - Dents creuses - Renouvellement urbain avec reduction de la vulnérabilité	<b>Inconstructible</b> sauf renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité		

Décret aléa PPRi du 5 juillet 2019 :

- continuité et renforcement des principes de prévention
- **inconstructibilité des zones inondables peu ou pas urbanisées pour l'aléa de référence**
- **constructibilité des zones d'aléa modéré en centre urbain et autres zones urbanisées**
- inconstructibilité des zones d'aléa fort et très fort...
- ... mais prises en compte des projets de renouvellement urbain avec réduction globale de la vulnérabilité

# Croisement aléas / enjeux

## 3. le zonage

- zone rouge: ZPPU dans l'aléa de référence
- zone orange CU aléa Fort et Très Fort
- zone orange AZU aléa Fort et Très Fort
- zone bleu Clair: AZU aléa modéré
- Zone Bleu foncé: CU Aléa modéré
- Zone Violette: Aléa résiduel
- Bâti
- Parcelles



# Rédaction du règlement :

➤ Document qui établit les règles pour chacune des zones; composé de deux parties :

- définit les règles d'inconstructibilité / constructibilité applicables aux **PROJETS NEUFS**

=> *base commune à tous les PPR (les grands principes), adaptable aux particularités de chaque commune*

=> *traitement particulier des possibilités de reconstruction / réaménagement de l'existant en vue de concilier développement et réduction de la vulnérabilité*

- définit les règles de réduction de vulnérabilité applicables aux **CONSTRUCTIONS EXISTANTES** (caractère obligatoire ou recommandé)

# **Grands principes du règlement :**

- Des usages spécifiques qui feront l'objet de règles particulières :
  - Les établissements dits « sensibles » : dans la mesure où ils reçoivent un public qui nécessitera une gestion de crise particulière en cas de crue (jeunes enfants, personnes âgées, à mobilité réduite, etc ...)
  - Les établissements dits « stratégiques » : nécessaires à la gestion de crise (caserne, PC de crise, gendarmerie, etc ...)
  - Les grands ERP (catégories 1, 2 et 3 : capacité d'accueil > 300 personnes)
- Deux grands types de règles :
  - Pour les logements/hébergements (les locaux « à sommeil »)
  - Pour les bâtiments d'activité (« tout à l'exclusion de l'hébergement, des établissements sensibles et des établissements stratégiques »)

*exemples : une superette (petit ERP) doit répondre aux règles relatives aux activités  
un petit hôtel (petit ERP) doit répondre aux règles relatives aux locaux à sommeil*

# **Grands principes du règlement :**

- Des règles qui concernent :
  - Les projets neufs ex nihilo
  - Les opérations de démolition / reconstruction
  - Les extensions de l'existant
  - Les changements de destination

# Création des projets neufs ex nihilo

- **Interdit dans les zones « rouges », sauf en modéré pour usages spécifiques de la ZPPU**
- **Autorisée dans les zones « bleues », avec planchers au dessus de la cote**
- **Autorisée, dans les dents creuses en centre urbain et en aléa fort uniquement**
- **Dans les zones bleues, possibilité d'implanter des activités et logements au dessus de la cote PHE**
- **A l'exception du Centre Urbain, l'emprise au sol des bâtis ne devra pas dépasser 30% de la surface de la zone inondable (50% en cas de transparence hydraulique)**

Projet neuf (hors cadre démolition reconstruction)											
Types d'opérations	ZEC	Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)			Autres Zones Urbanisées			Centre Urbain			Résiduel
		Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	
	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Bleu Clair	Zone Orange		Zone Bleu Foncé	Zone Orange		Zone Violette	
Limitation d'emprise au sol	30 % de la zone inondable ou 50 % si le projet est transparent						sans limite d'emprise au sol				
Création ERP sensibles et stratégiques	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT Sauf si implantation impossible hors ZI et si diag vuln et si > 0,20m/cote réf	INTERDIT		INTERDIT Sauf si implantation impossible hors ZI et si diag vuln et si > 0,20m/cote réf	INTERDIT		INTERDIT Sauf si implantation impossible hors ZI	
Création ERP (Catégorie 1, 2 et 3)	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉE Si > 0,20m/cote réf	INTERDIT		AUTORISÉE Si > 0,20m/cote réf OU Si > 0,50m +TN Si pas de locaux d'hébergement sous la cote de réf Si zone refuge Si absence d'impact hydraulique Si mise en sécurité des occupants	AUTORISÉE DANS LES DENTS CREUSES Si > 0,20m/cote réf OU Si > 0,50m +TN Si pas de locaux d'hébergement sous la cote de réf Si zone refuge Si absence d'impact hydraulique Si mise en sécurité des occupants	INTERDIT	INTERDIT Sauf si implantation impossible hors ZI	
Création de bâtiments de logement	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉE Si > 0,20m/cote réf	INTERDIT		AUTORISÉE Si > 0,20m/cote réf OU Si > 0,50m +TN Si pas de locaux d'hébergement sous la cote de réf Si zone refuge Si absence d'impact hydraulique Si mise en sécurité des occupants	AUTORISÉE DANS LES DENTS CREUSES Si > 0,20m/cote réf OU Si > 0,50m +TN Si pas de locaux d'hébergement sous la cote de réf Si zone refuge Si absence d'impact hydraulique Si mise en sécurité des occupants	INTERDIT	AUTORISÉE Si > à 0,20m/TN	
Création de bâtiments d'activité	INTERDIT	INTERDIT Sauf construction nécessaire act agri et si > 0,20m/cote réf	INTERDIT	AUTORISÉE Si > 0,20m/cote réf	INTERDIT		AUTORISÉE Si > 0,20m/cote réf OU Si > 0,50m +TN Si pas de locaux d'hébergement sous la cote de réf Si zone refuge Si absence d'impact hydraulique Si mise en sécurité des occupants	AUTORISÉE DANS LES DENTS CREUSES Si > 0,20m/cote réf OU Si > 0,50m +TN Si pas de locaux d'hébergement sous la cote de réf Si zone refuge Si absence d'impact hydraulique Si mise en sécurité des occupants	INTERDIT	AUTORISÉE Si > à 0,20m/TN	
Opération de renouvellement urbain	INTERDIT			Sans objet	AUTORISÉE Si dans un périmètre d'opération de renouvellement urbain Si figuré sur la carte de zonage Si figuré par schéma directeur Si diminution de la vulnérabilité d'ensemble		Sans objet	AUTORISÉE Si dans un périmètre d'opération de renouvellement urbain Si figuré sur la carte de zonage Si figuré par schéma directeur Si diminution de la vulnérabilité	Sans objet		

# Reconstruction

La reconstruction de biens détruits par l'effet d'une crue est **interdite** dans toutes les zones

Si le bien est détruit par un sinistre autre qu'une crue, sa reconstruction est **autorisée** (à l'identique)

Dans toutes les zones, la démolition/reconstruction est autorisée sous réserve de :

- Diminuer la vulnérabilité (notamment construire au dessus de la cote)
- À emprise constante

Reconstruction (reconstruction après sinistre, opération démolition/reconstruction, opération de reconstruction sur un site ayant fait par le passé l'objet d'un démolition)											
Types d'opérations	ZEC	Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)			Autres Zones Urbanisées			Centre Urbain			Résiduel
		Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	
	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Bleu Clair	Zone Orange	Zone Bleu Foncé	Zone Orange	Zone Orange	Zone Violette	
Reconstruction de biens détruits par l'effet d'une crue	<b>INTERDIT</b>									AUTORISÉE	
Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation	<b>AUTORISÉE</b> Si diag vuln / ↓ vuln Si > 0,20m/cote réf									AUTORISÉE	
Reconstruction ERP sensibles et stratégiques	<b>AUTORISÉE</b> Si diag vuln / ↓ vuln Si pas ↑ emprise au sol Si > 0,20m/cote réf									AUTORISÉE	
Reconstruction ERP (Catégorie 1, 2 et 3)	<b>AUTORISÉE</b> Si diag vuln / ↓ vuln Si pas ↑ emprise au sol Si > 0,20m/cote réf									AUTORISÉE	
Reconstruction de bâtiments de logement et d'activité	<b>AUTORISÉE</b> Si pas ↑ vuln Si pas ↑ emprise au sol Si > 0,20m/cote réf			<b>AUTORISÉE</b> Si > 0,20m/cote réf		<b>AUTORISÉE</b> Si diag vuln / ↓ vuln Si pas ↑ emprise au sol Si > 0,20m/cote réf		<b>AUTORISÉE</b> Si > 0,20m/cote réf OU Si > 0,50m +TN Si pas de locaux d'hébergement sous la cote de réf Si zone refuge Si absence d'impact hydraulique Si mise en sécurité des occupants	<b>AUTORISÉE</b> Si pas ↑ de vuln Si pas ↑ emprise au sol Si > 0,20m/cote réf	<b>AUTORISÉE</b> Si > à 0,20m/TN	

## **Extension (emprise au sol) au-dessus de la cote de référence**

- Les surélévations sans extension de l'emprise sont autorisées dans toutes les zones (sans augmentation du nombre de logements en « rouge »)
  
- L'extension est autorisée et n'est pas limitée dans les zones « bleues », sauf pour les ERP et les établissements sensibles où elle est limitée.

Extension de l'emprise au sol <b>AU-DESSUS</b> de la cote de référence ou TN +0,20m en zone violette Principe : sans limite en zone bleu et extension limitée en zone rouge et orange											
Types d'opérations	ZEC	Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)			Autres Zones Urbanisées			Centre Urbain			Résiduel
		Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	
Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Bleu Clair	Zone Orange	Zone Bleu Foncé	Zone Orange	Zone Orange	Zone Violette	
Extension ERP sensibles et stratégiques		<b>AUTORISÉE</b> <b>Si &lt; 20 % emprise et effectif</b> <b>Si diag vuln / ↓ vuln</b>									
Extension ERP (Catégorie 1, 2 et 3)											
Extension de bâtiments de logement	<b>AUTORISÉE</b> <b>Si Surf &lt; 20m<sup>2</sup></b> <b>Si &gt; 0,20 cm au dessus de la cote de référence</b>			<b>AUTORISÉE</b>	<b>AUTORISÉE</b> <b>Si Surf &lt; 20m<sup>2</sup></b>		<b>AUTORISÉE</b>	<b>AUTORISÉE</b> <b>Si Surf &lt; 20m<sup>2</sup></b>		<b>AUTORISÉE</b>	
Extension de bâtiments d'activité	<b>AUTORISÉE</b> <b>Si Surf &lt; 20 % de l'emprise au sol existante</b> <b>Si &gt; 0,20m cote ref, pas de limite d'emprise pour les activités agricoles, en aléa modéré</b>				<b>AUTORISÉE</b> <b>Si Surf &lt; 20 % de l'emprise au sol existante</b>			<b>AUTORISÉE</b> <b>Si Surf &lt; 20 % de l'emprise au sol existante</b>			

## Extension (emprise au sol) sous la cote de référence

- C'est une possibilité qui n'est valable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi.
- Elle est limitée (20 m<sup>2</sup> pour le logement, 20% pour l'activité)
- L'extension est **interdite** pour les établissements sensibles et les stratégiques

Extension de l'emprise au sol **AU-DESSOUS** de la cote de référence ou TN +0,20m en zone violette  
 Principe : sans limite en zone bleu et extension limitée en zone rouge et orange

Types d'opérations	ZEC	Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)			Autres Zones Urbanisées			Centre Urbain			Résiduel
		Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	Aléa Modéré	Aléa Fort	Aléa Très Fort	
Zone Rouge		Zone Rouge		Zone Bleu Clair	Zone Orange		Zone Bleu Foncé	Zone Orange		Zone Violette	
Extension ERP sensibles et stratégiques		<b>INTERDIT</b>		<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>		<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>		<b>INTERDIT</b>	
Extension ERP (Catégorie 1, 2 et 3)				<b>AUTORISÉE</b>  Si < 20 % emprise et effectif Si diag vuln / ↓ vuln Si zone refuge							<b>INTERDIT</b>
Extension de bâtiments de logement				<b>AUTORISÉE</b>  Si Surf < 20m <sup>2</sup> Si zone refuge  Si nécessaire à la construction zone refuge							<b>AUTORISÉE</b> Si Surf < 20m <sup>2</sup>
Extension de bâtiments d'activité		<b>AUTORISÉE</b>  Si < 20 % emprise et effectif Si diag vuln / ↓ vuln Si zone refuge			<b>AUTORISÉE</b>  Si Surf < 20 % de l'emprise au sol existante Si espace refuge		<b>AUTORISÉE</b>  Si < 20 % emprise et effectif Si diag vuln / ↓ vuln Si zone refuge	<b>AUTORISÉE</b>  Si < 20 % emprise et effectif Si diag vuln / ↓ vuln Si zone refuge			<b>AUTORISÉE</b> Si < 20 % emprise et effectif

# Changement de destination

- Autorisé partout sous réserve que la situation face au risque soit améliorée

## Échelle de vulnérabilité, dans l'ordre décroissant :





# Réduction de la vulnérabilité de l'existant

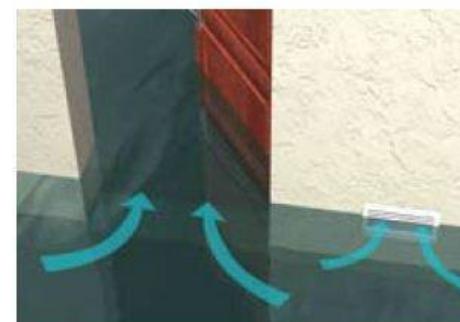
## → inchangé par le décret

### Le REGLEMENT : travaux sur l'existant

**OBJECTIF** : réduire la vulnérabilité des biens déjà implantés dans la zone inondable avant l'approbation du PPRi, via des travaux recommandés ou rendus obligatoires

### Si obligatoires :

- coût inférieur à 10% de la valeur vénale du bien
- à réaliser sous 5 ans après approbation du PPRi
- en partie finançables par le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs)



Situation initiale :  
l'eau pénètre par  
les portes et  
entrées d'air.



Batardeau de porte et  
couvercle d'entrée  
d'air limitant  
la pénétration de l'eau.

# **Les procédures concernées**

→ toutes les procédures [ prescriptions & révision ] à compter du décret du 5 juillet 2019

    → celles prescrites à partir de cette date

    → celles prescrites, déjà en cours et n'ayant pas fait l'objet de la concertation publique

→ **dans le département des Bouches-du-Rhône 8 procédures concernées**

Révision de :

Berre L'Etang et Ventabren

Saint Victoret et Marignane

Septèmes les Vallons

Plan de Cuques

Prescription de  
Cabriès et Simiane Collongue

# **PPRi & Assurance**

## **Assurance : Effet d'un PPRi sur la franchise**

**En l'absence de PPRi, une franchise de base pour les sinistres liés à des inondations est appliquée, celle-ci est augmenté en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance sur la commune de l'état de "catastrophe naturelle" parus pour le même type d'évènement survenu dans les cinq années.**

Dès sa prescription, **le PPRi a pour effet de supprimer cette modulation de la franchise.** Néanmoins, si, à l'issue d'un délai de quatre ans, le PPRi n'était pas approuvé, la franchise redeviendrait modulable

# **Elements d'information complémentaires SDAGE & SAGE**

## **Directive inondation : SNGRI, PGRI et SLGRI**



# Urbanisme et risque d'inondation

## LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DES COMMUNES

### 1. Dans les documents de planification

Une commune dispose de plusieurs documents de planification qui fixent les orientations en matière d'aménagement du territoire :

- le **SCOT** (Schéma de Cohérence Territoriale) document cadre réalisé à l'échelle intercommunale, qui s'impose en terme de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux
- le **Plan Local d'Urbanisme** (PLU)
- la **carte communale**

Qu'il s'agisse des SCOT, PLU ou carte communale, les articles L.121, L.123 du code de l'urbanisme prévoient que **ces documents doivent déterminer les conditions** permettant notamment de **prévenir les risques naturels prévisibles**.

**Analyse jurisprudentielle** Un document méconnaissant le risque inondation est à ce titre illégal.

# SDAGE & PGRI

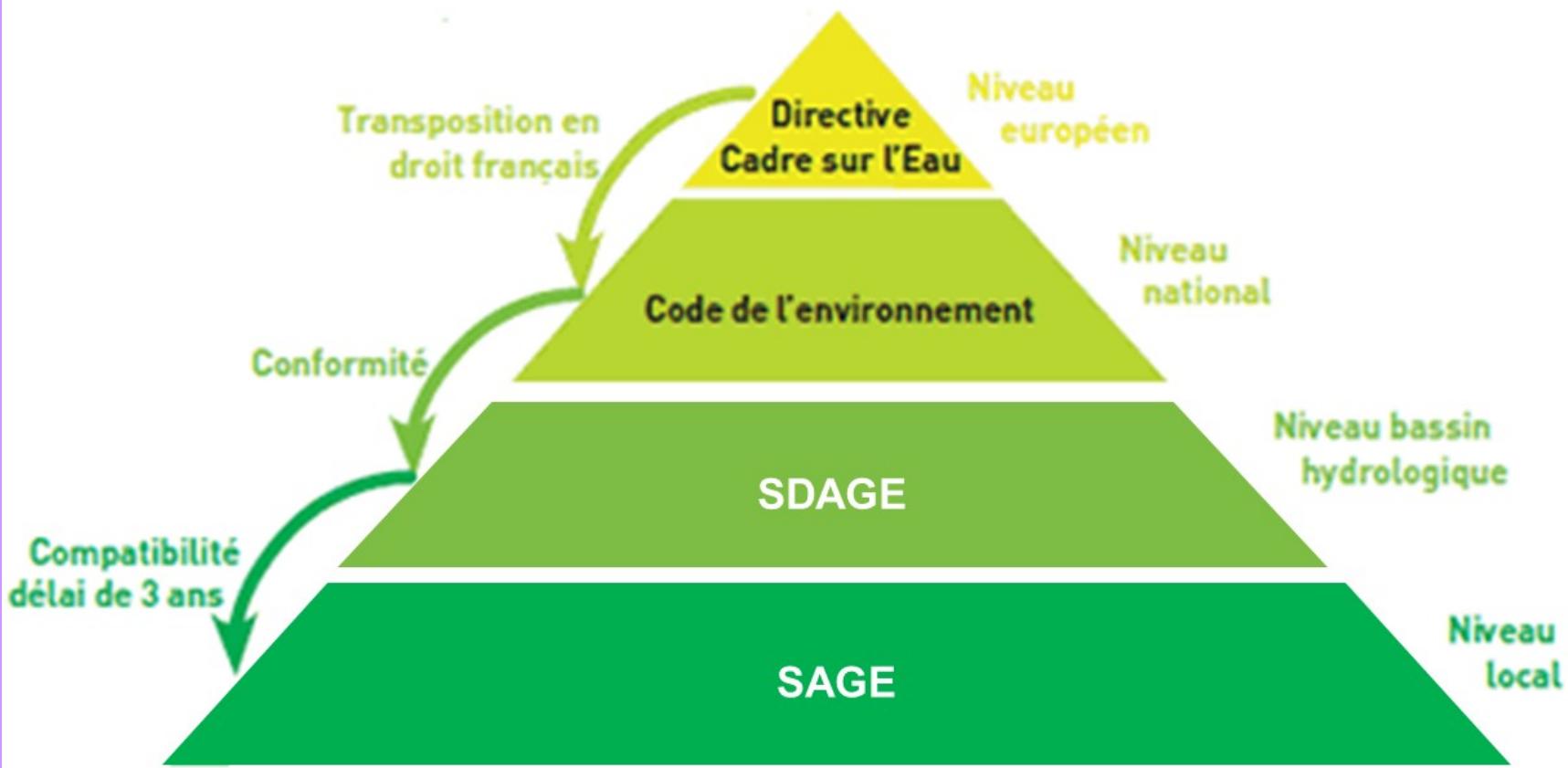
Inondation: compatibilité avec le **SDAGE**, notamment OF 8: *préservation des zones d'expansion des crues et PGRI, notamment GO1: mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement*



# Les principaux axes d'action : La prévention

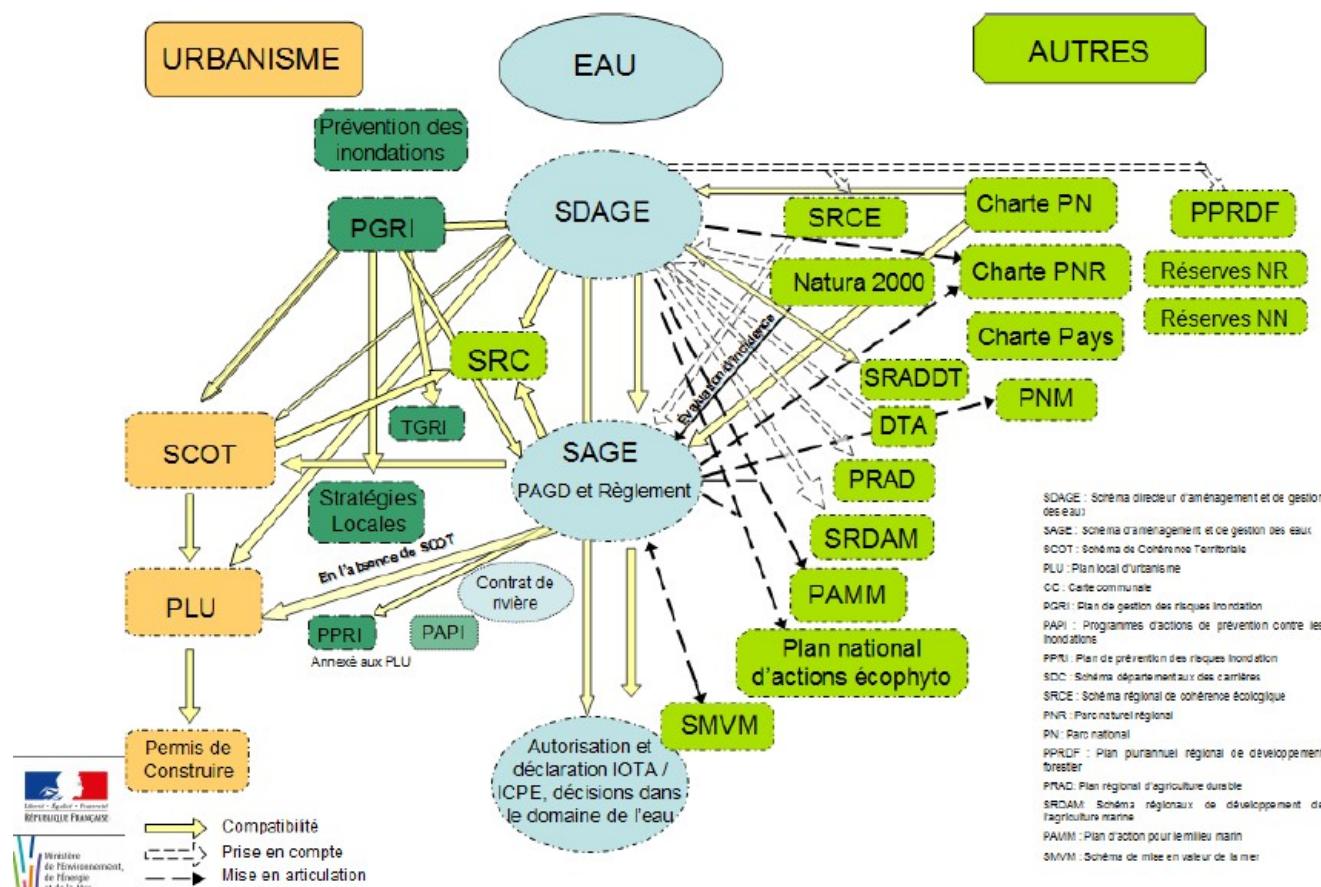
ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

DOCUMENTS DE PLANIFICATION : le SDAGE



# **Urbanisme et risque d'inondation**

# **L'ENCADREMENT PAR UN SYSTEME DE PLANIFICATION**



# Les principaux axes d'action : La prévention

## ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

### La Directive INONDATION

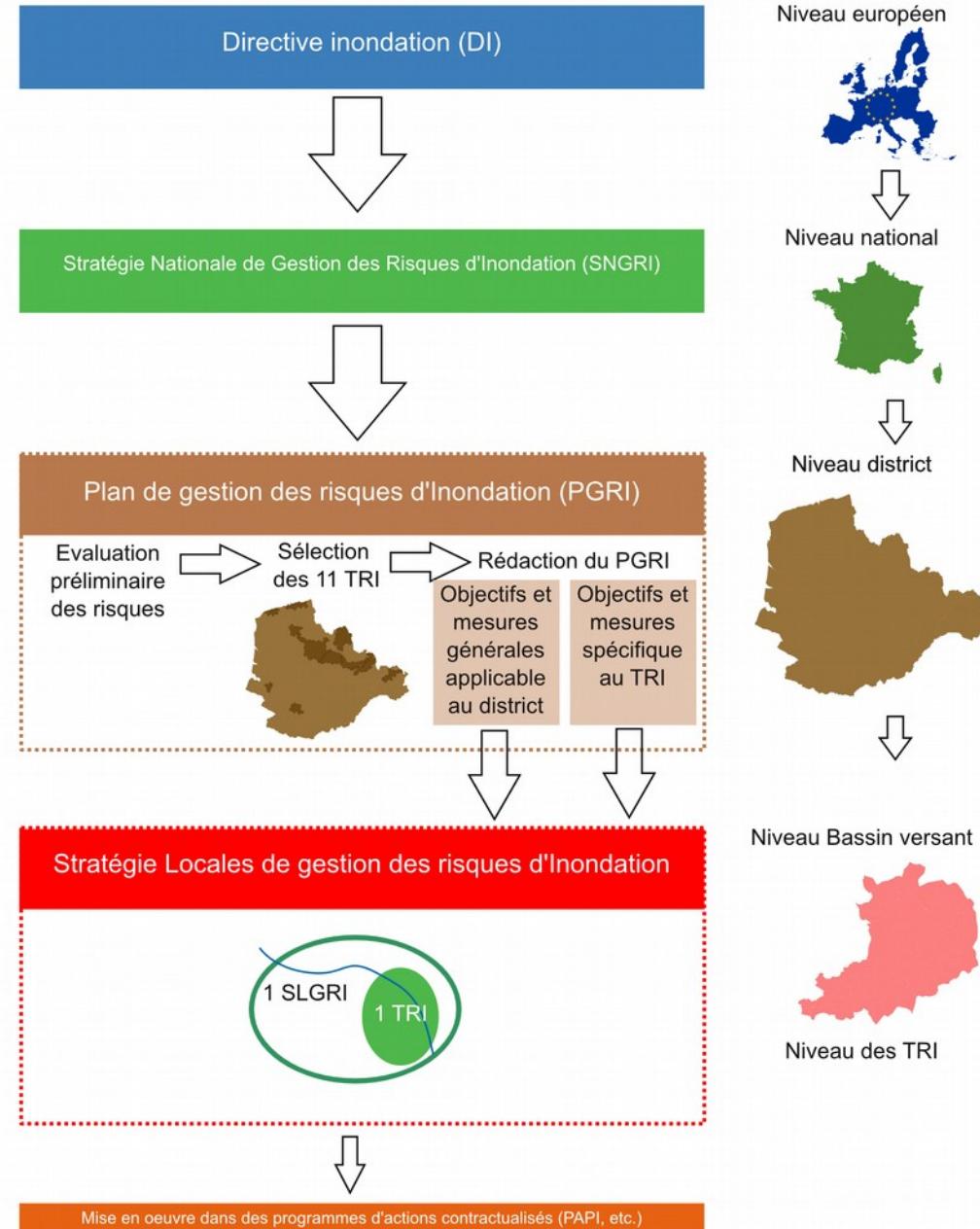
**DI :** Définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

**SNGRI :** Définir les ambitions de l'État pour répondre aux attentes de la DI autour de 3 objectifs, Augmenter la sécurité des populations, Réduire le coût des dommages et Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

**PGRI :** Définir les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations
- la surveillance, la prévision et l'information
- la réduction de la vulnérabilité des territoires
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

**SLGRI :** Déclinaison local des objectifs du PGRI et a pour but de favoriser la résilience des territoires désignés en Territoire à Risque important d'Inondations (TRI) dans l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI).



# **Decret du 5 juillet 2019 et PLU (i)**

**Un rapport de compatibilité des PLU via les SCOT**

- aux orientations du SDAGE
- aux dispositions du PGRI

**SDAGE et PGRI en cours de révision en 2020 /2021**

- s'imposeront aux SCOT
- s'imposeront au PLU(i)

**En attendant, ce sont les règles des PGRI et SDAGE qui encadrent les principes de prévention des PLU(i)**

# Urbanisme et risque d'inondation

## LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DES COLLECTIVITÉS compétentes en droit des sols

### A retenir

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet le cas échéant de refuser un PC si l'état des connaissances du risque a évolué depuis la réalisation du document d'urbanisme. Article d'ordre public, il peut donc s'appliquer en sus de la réglementation en vigueur dans le document d'urbanisme.

La **responsabilité de la commune** pourra être engagée lors de la survenance d'une catastrophe naturelle sur une construction autorisée. Le juge examinera **l'état des connaissances** au moment de la délivrance de l'autorisation et jugera si cette autorisation devait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires.

### A retenir

Ces dispositions (PC et CU) sont applicables à tout type de construction et d'installation (abris, mobil-homes, préfabriqués) ainsi que pour l'implantation d'habitations légères de loisirs ou de caravanes (article R.111-30 du code de l'urbanisme). Il appartient à la commune de faire procéder à la constatation de toutes infractions au droit de l'urbanisme notamment pour les constructions sans permis ou non déclarées (article L.480-1 du code de l'urbanisme). Une interruption de travaux peut être prescrite (article L.480-2 du code de l'urbanisme).

# Urbanisme et risque d'inondation

## LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

- L'État, dans son **pouvoir de police général**, peut se substituer à la commune en cas de carence.
- En matière d'urbanisme et de prévention des risques, l'État :
  - informe les collectivités des risques inondation présents sur son territoire (art. L.121 et R.121 du code de l'urbanisme) au travers notamment **«des portés à connaissance» (PAC)**
  - assure le **contrôle de légalité**, à posteriori, sur les documents d'urbanisme et les autorisations du droit des sols
  - élabore les **Plans de Prévention des Risques Inondation** (PPRI) (art. L.562 du code de l'environnement)

Le PPRI réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés.

Il peut **interdire** les nouvelles constructions, les extensions ou encore les aménagements de bâtiments ou les **autoriser sous conditions**.

Le PPRI s'attache également aux biens existants en zone inondable. Certaines mesures de **réduction de vulnérabilité sur les biens existants** peuvent être rendues obligatoires

# Le PAC en tant que Dire de l'Etat

## Article L.121-2 du Code de l'urbanisme

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

**Le préfet porte à la connaissance** des communes ou de leurs groupements compétents **les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme**. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les porter-à-connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

## Le moment de la transmission

En continu : **PAC spécifique**

Dans le cadre de procédures précises :

- sur demande de la collectivité (L.563-5 et R.563-16 à 20 du Code de l'environnement)
- dans le cadre de la Directive inondation
- en lien avec les procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme (**PAC PLU**)
- lors de l'enquête publique en vue de l'approbation des documents d'urbanisme (avis après arrêt)